

VD_FINDINFO 159/2011/FAB vom 14. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_159_2011_FAB

FR: VD_FINDINFO 159/2011/FAB du 14 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO 159/2011/FAB del 14 novembre 2011

Regeste

BONUS, VACANCES | 322 CO, 322a CO, 322d CO, 329d CO

Erwägungen

E. 4

x 13'846 fr. (quatre mois de salaire) = 55'384 fr. - 13^{ème} salaire pro rata temporis = 4'615 fr. 35 TOTAL 59'999 fr. 35 Le montant auquel a droit le demandeur au titre de compensation du renchérissement pour l'année 2007 est donc de 0,8% x 59'999 fr. 35, soit 480 francs. VI. Le demandeur expose avoir droit à des honoraires pour avoir occupé un siège au conseil d'administration de la défenderesse, considérant avoir exercé cette fonction en vertu d'un contrat de mandat. Il réclame un montant de 10'000 fr. à ce titre. La défenderesse conteste cette prétention, en relevant notamment que le demandeur n'aurait plus eu aucune activité opérationnelle depuis le 25 octobre 2006. a) La qualification du rapport liant l'administrateur à la société est controversée. Une partie de la doctrine considère que ce rapport constitue un contrat innommé contenant des éléments du mandat, voire un véritable mandat, alors que d'autres auteurs estiment qu'il se noue entre la société et son administrateur un double rapport contractuel et de droit des sociétés (Heinzer, Le double statut de l'administrateur-travailleur en droit privé, in Panorama en droit du travail, Berne 2009, pp. 349 ss, spéc. p. 349 et les références citées). Il est en revanche incontesté que le rapport de base liant l'administrateur à sa société peut, en certaines circonstances, se doubler d'un contrat de travail (Heinzer, op. cit., p. 350). S'agissant de la rémunération de l'administrateur, le Code des obligations mentionne uniquement la possibilité de procéder à des distributions de bénéfice sous forme de tantièmes (art. 677 et 679 CO). Dans les faits, la rémunération des administrateurs peut prendre des formes et dénominations aussi variées que salaire, honoraires, bonus et tout autre avantage en espèce ou en nature (Bonard, Le statut de l'administrateur-travailleur au regard des assurances sociales, in Panorama en droit du travail, Berne 2009, pp. 725 ss, spéc. p. 728 et les références citées). L'on ne peut ainsi pas déduire de la conclusion d'un contrat d'administrateur un droit de celui-ci à une rémunération en espèces; encore faut-il qu'elle ait été prévue par les parties. b) Le demandeur a occupé deux postes d'administrateur distincts. Dès l'année 2000 et jusqu'au 14 mars 2007, il a été successivement membre du conseil d'administration, administrateur délégué, président et administrateur délégué d'A.Z. _____ SA et enfin président de son conseil d'administration. La cour de céans ignore tout des conditions financières de cette occupation, notamment s'agissant de sa dernière tâche de président du conseil d'administration. Par ailleurs, le demandeur a été administrateur de la défenderesse, dès le 31 octobre 2006, date de son inscription au Registre du commerce, jusqu'au 14 mars 2007, date de sa radiation. Par courriel du 8 octobre 2006, adressé à M. _____ et Z. _____, le demandeur a requis d'être informé des modalités relatives à son activité de membre du

conseil d'administration de la défenderesse, en particulier concernant sa rémunération. Selon un procès-verbal de discussion, qui lui a été adressé le jour suivant, ses honoraires devaient être fixés lors de l'assemblée générale devant se tenir au mois de mars ou avril 2007. Le principe du dédommagement du demandeur pour son activité au conseil d'administration de la défenderesse est ainsi établi. En revanche, le fait que la rémunération devait être fixée lors de l'assemblée générale des mois de mars ou avril 2007 ne semble pas avoir obtenu l'accord du demandeur. En effet, il n'a pas signé le procès-verbal susmentionné et a réinterpellé M. _____ s'agissant des modalités et des conditions de sa rémunération pour son activité d'administrateur, notamment par courrier du 21 novembre 2006, mais sans succès. Une réunion a finalement eu lieu le 23 janvier 2007 à l'issue de laquelle les représentants de la société A.Y. _____ SA ont tenu une assemblée extraordinaire; décision a alors été prise de résilier avec effet immédiat le contrat d'administrateur du demandeur. Cette résiliation a été portée au Registre du commerce le 14 mars 2007. Au vu de ce qui vient d'être exposé, la Cour civile ne dispose d'aucun élément chiffré permettant de fixer les honoraires dus au demandeur. Le montant touché pour son activité au conseil d'administration d'A.Z. _____ SA n'est en particulier pas établi. Faute d'éléments d'appréciation, les prétentions du demandeur sur ce point doivent être rejetées. VII. Le demandeur réclame enfin le remboursement des frais d'avocats consentis avant l'ouverture de la présente procédure, la défenderesse soutenant que ces honoraires doivent être réglés dans le cadre des dépens. a) En droit de la responsabilité civile, le dommage comprend les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens. Cela suppose que la partie recherchée soit par ailleurs débitrice de la réparation d'un dommage; celui-ci s'augmente alors des frais d'avocat encourus par le lésé avant le procès (TF 4A_63/2011 du 6 juin 2011 c. 6; ATF 133 II 361 c. 4.1; TF 4C.51/2000 du 7 août 2000 c. 2, publié in SJ 2001 I 153; Werro, La responsabilité civile, Berne 2011, nn. 1028 et 1057). On admet aussi, sous les mêmes conditions, que le créancier qui poursuit l'exécution d'une prestation contractuelle peut obtenir de son débiteur le remboursement de ses frais d'avocat (Eberhard, Les sanctions de l'inexécution du contrat et les principes UNIDROIT, CEDIDAC 63, Lausanne 2005, p. 201; Weber, Berner Kommentar, Berne 2000, n. 207 ad art. 97 CO et n. 23 ad art. 103 CO, et références citées). b) La note d'honoraires dont le demandeur réclame le remboursement s'élève à un montant de 4'519 fr. 20. Sur l'ensemble de ses prétentions, le demandeur ne se voit allouer qu'un montant de 480 fr., correspondant à la compensation du renchérissement pour le salaire perçu en 2007. Cette prétention ne constitue qu'une infime partie des montants réclamés et ne présente pas de difficulté juridique particulière; elle n'a assurément pas nécessité d'activité spécifique de la part du conseil du demandeur qui justifierait le remboursement de la note d'honoraires susmentionnée. Par conséquent, aucun montant n'est alloué au demandeur au titre de remboursement de ses frais d'avocat avant procès. VIII. En définitive, il convient d'allouer au demandeur la somme de 480 fr. pour la compensation du renchérissement concernant les quatre mois de salaire perçus en 2007. Compte tenu de sa nature salariale, ce montant est soumis aux cotisations sociales AVS/AI/APG/AC; le montant alloué au demandeur représente donc un montant brut (Subilia/Duc, op. cit., n. 10 ad art. 322 CO). Selon l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour la paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. Sauf clause contraire, le salaire doit être payé à la fin de chaque mois (art. 323 al. 1 CO). Si l'employeur ne s'exécute pas le dernier jour du mois, il

est en demeure dès le lendemain, sans qu'une interpellation du travailleur soit nécessaire (102 al. 2 CO; TF 4C.95/2000 c. 4a et la référence citée; CREC 28 décembre 2005/893/I c. 4). En l'espèce, le demandeur a conclu à l'allocation d'un intérêt moratoire de 5 % l'an sur ses conclusions, à compter du 30 avril 2007. Faute d'accord contraire des parties, le demandeur peut être suivi sur le montant de l'intérêt réclamé, soit 5%, qui correspond au montant légal. Le point de départ de l'intérêt sera quant à lui fixé, par mesure de simplification, selon une échéance moyenne entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 avril 2007, soit au 1^{er} mars 2007, le juge étant habilité à allouer sur un point un montant supérieur à celui réclamé tant que le montant global accordé ne dépasse pas le montant des conclusions (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., n. 3 ad art. 3 CPC-VD). Par conséquent, la somme de 480 fr. allouée au demandeur portera intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} mars 2007. IX. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD); art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires et les déboursés d'avocat sont fixés selon les art. 2 al. 1 ch. 2, 3, 5, 19, 20 et 25, 4 al. 2, 7, et 8 aTAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, le demandeur obtient un montant de 480 fr., la défenderesse se voyant allouer ses conclusions en rejet concernant un montant de 156'856 fr. 05. La défenderesse a ainsi pratiquement obtenu totalement gain de cause. Le montant de 480 fr. est trop marginal par rapport à l'ensemble des prétentions du demandeur pour justifier une réduction des dépens auxquels a droit la défenderesse. Celle-ci a donc droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 29'613 fr. 70, savoir : a) 24'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'200 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'413 fr. 70 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.